

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de Gand à Eecloo.

*(Voir les N° 74 et 124 de la Chambre des Représentants, et le N° 59
du Sénat.)*

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; SPITAEELS, DE RYKMAN DE WINGHE,
STIELLEMANS, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, WINCQX, NEEF et le Baron d'OVERSCHIE
DE NEERYSSCHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser le Gouvernement à faire construire, par voie de concession des péages aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés audit projet, un chemin de fer de Gand à Eecloo.

Dans son exposé des motifs, M. le Ministre des Travaux publics dit avec raison qu'il est superflu de s'étendre sur l'utilité de cette nouvelle voie de communication, qui se recommande assez d'elle-même puisqu'elle doit avoir pour résultat de relier au chemin de fer de l'État une ville, chef-lieu d'arrondissement dans les Flandres, et d'ouvrir une communication importante à une contrée populeuse et digne du plus grand intérêt par son agriculture et son industrie.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'au projet de loi est annexé un cahier des charges rédigé avec le plus grand soin. Par l'article 1^{er} de ce cahier des charges, il est établi que le chemin de fer susdit pourra provisoirement s'arrêter à une station établie près la porte d'Anvers, à Gand, et être raccordé à l'embranchement qui relie la station de l'État à l'entrepôt de la ville; mais lorsque le Gouvernement le jugera convenable, le concessionnaire sera tenu de prolonger la ligne jusqu'à la station de l'État. Par une disposition de l'article 4, le Gouvernement se réserve le droit de désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 tendent à assurer la bonne construction de

la voie nouvelle; l'exploitation est réglée par les articles 19, 20, 21 et 22, indépendamment de la surveillance sur la construction et l'exploitation exercée par les agents et employés du concessionnaire. Le Gouvernement se réserve encore, par l'art. 25, le droit d'établir par ses propres agents à lui la même surveillance sans qu'il puisse en résulter de frais qui seront à la charge du concessionnaire.

Les tarifs seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État, et toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux tarifs de l'État le seront également aux tarifs du chemin de fer de Gand à Eecloo.

Enfin le cahier des charges contient encore une série de dispositions relatives aux cautionnements à verser; il prévoit le cas où le concessionnaire ne remplirait pas ses engagements et prescrit les mesures à prendre dans cette circonstance, ainsi que celles qui devront avoir lieu, lorsque le chemin de fer sera remis à l'État à l'expiration de la concession.

Cependant, Messieurs, à la Chambre des Représentants des observations au nombre de cinq ont été présentées sur le cahier des charges, par diverses sections de la Chambre.

Vous pouvez prendre connaissance de ces observations et des réponses qu'y a faites M. le Ministre des Travaux publics dans le rapport présenté par M. Vander Stichelen à la Chambre des Représentants. (Contenu sous le numéro 124 des pièces de la Chambre.)

En présence des éclaircissements et des déclarations fournis par M. le ministre des travaux publics, en réponse aux observations de la Chambre; votre Commission des Travaux publics, de même que l'a fait la section centrale à la Chambre des Représentants, n'hésite pas à avoir l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
D'OVERSCHIE-DE NEERYSCHE.